

ANNEX X

COMMENTS BY PROFESSOR ANDRE TUNC, THE REPRESENTATIVE OF FRANCE, ON
MR. G.S. BURGUCHEV'S DRAFT REVISION OF ARTICLES 10-13 AND 15 OF ULIS

En ce qui concerne les art. 10, 11 et 13, je comprends parfaitement les raisons qui inspirent l'amendement que vous proposez, mais je ne pense pas que celui-ci soit nécessaire. En effet, l'expression "de même qualité", appliquée à la partie à une vente internationale, ne peut guère désigner qu'une personne qui s'occupe de commerce international.

D'autre part, en singularisant ce caractère: "qui s'occupe du commerce international", on exclut l'idée plus générale: "une personne raisonnable de même qualité", ce qui me semble regrettable.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur l'art. 7 de la loi: la loi ne s'applique pas seulement à des commerçants. C'est, bien sûr, une conception qui peut sembler artificielle. En fait, la loi s'appliquera essentiellement à des commerçants. Mais, dans un certain nombre de pays (dont le mien), la détermination de la qualité de commerçant peut soulever des difficultés. L'art. 7 de la loi est destinée à éviter qu'une partie ne puisse de mauvaise foi échapper à l'application de la loi en établissant qu'elle n'est pas techniquement un commerçant.

Pour toutes ces raisons, je vous avoue franchement que je préfère le texte actuel à celui que vous proposez, bien que, je le répète, je comprenne parfaitement l'idée qui vous inspire.

En ce qui concerne l'art. 12, je ne suis pas sûr de vous comprendre entièrement et j'hésite à me prononcer. Il me semble pourtant qu'un des arguments que vous donnez à l'encontre du texte actuel n'est pas justifié: dans la phrase qui débute par les mots "En outre, la référence faite...", n'oubliez-vous pas l'art. 84, al.2? Il me semble qu'il faudra qu'une discussion s'instaure sur le sujet, accompagnée d'exemples concrets, pour que l'on puisse (moi, en tous cas) mieux apprécier l'opportunité d'un amendement.

Pour ce qui est de la place de l'art. 12, je crois que vous avez raison. Je vous avoue pourtant que, là encore, j'hésite à suivre votre recommandation.

La question de place, en effet, n'est pas essentielle. Or, déplacer l'art. 12 obligerait à modifier la numérotation de nombreux articles. Est-il sage de le faire, alors que la loi a déjà été adoptée par un certain nombre de pays et qu'elle a fait l'objet de divers ouvrages, articles ou commentaires? Je crains que ce ne soit introduire une source de confusions sans raison suffisante.